



Arrêté concernant la circulation routière

(DU 15 juin 2020)

Lieu : Neuchâtel, rue des Charmettes 19 – 21

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 9488 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête de la gérance du 13 mai 2020;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

a r r ê t e :

Article premier,-

Le stationnement est interdit, excepté pour les locataires des trois places de parc marquées, à l'Est de la parcelle N° 9488 du cadastre de Neuchâtel, immeubles gérés par la gérance Fidimmobil SA, Faubourg de l'Hôpital 13 à 2000 Neuchâtel (signal fig. 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Privé - Excepté locataires des trois cases marquées », placé au centre des trois places, à l'Ouest de l'immeuble N° 19 de la rue des Charmettes).

Art. 2.-

Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans la cour située au Sud des immeubles rue des Charmettes 19 – 21 à Neuchâtel (signal fig. 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Privé – dans la cour » avec plaques indiquant le début de la prescription (fig. 5.05 O.S.R), placé à l'entrée de la cour en question.

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 15 juin 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Thomas Facchinetti

Le chancelier,


Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, **24 JUIN 2020**

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .